



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 49259

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conséquences de l'ordonnance n° 2004-634 du 1er juillet 2004 relative aux centrales de réservation de meublés touristiques. Les deux réseaux Gîtes de France et Loisirs Accueil commercialisent, en France, plus de 25 000 meublés, représentant un volume d'affaires de 125 000 000 d'euros. Ces intermédiaires professionnels apportent une assurance qualité dans ce domaine, tout en améliorant les taux d'occupation sur l'ensemble du territoire national. Or l'ordonnance n° 2004-634 interdit de percevoir le solde du prix du séjour avant la remise des clés, ce qui se fait depuis plus de trente-cinq ans pour les hébergements ruraux. De plus, ce texte tend à interdire les réservations via internet, réservations représentant déjà 10 à 30 % des contrats et pour lesquelles de nombreux investissements informatiques ont été financés. Enfin, de nouvelles contraintes administratives viennent complexifier un système de location efficace et dont la qualité est reconnue par tous. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer avec bienveillance lesdites dispositions afin de ne pas pénaliser le secteur touristique, notamment en milieu rural, et de favoriser le développement économique de nos territoires.

Texte de la réponse

Les préoccupations exprimées par les deux fédérations Gîtes de France et Loisirs accueil sur les incidences préjudiciables à leur activité des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2004-634 du 1er juillet 2004 modifiant la loi du 2 janvier 1970 - dite loi Hoguet - relative à l'entremise et à la gestion immobilières, sont liées à l'obligation qui pourrait leur être faite de se soumettre à l'ensemble de cette réglementation alors qu'aujourd'hui leurs adhérents n'y sont soumis que partiellement. Ces professionnels du tourisme sont favorables à une modification de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours qui les régit dans le souci d'une concurrence équitable avec les professionnels de l'immobilier. C'est pourquoi, le ministre délégué au tourisme a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, des préoccupations exprimées par les professionnels en appelant son attention sur l'importance du secteur des locations saisonnières qui génère un chiffre d'affaires annuel estimé à quatre milliards d'euros, et a suggéré notamment une évolution des modalités de réservation des séjours et de leur date de règlement. La solution, qui doit concilier l'impératif de protection des consommateurs avec les demandes des professionnels du tourisme, doit par conséquent être trouvée dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49259

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8300

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10096